

Gray c. Wieggers, 2008 SKCA 7

Cet appel soulève la question bien circonscrite du temps écoulé comme facteur pouvant à lui seul constituer un « changement de situation » au sens de l'article 17 de la *Loi sur le divorce* de façon à permettre une modification de l'entente parentale.

L'intimé demande que soit modifiée l'entente selon laquelle l'appelante était le parent principal et l'enfant passait une fin de semaine sur deux et une nuit chaque semaine chez l'intimé afin que le temps parental soit partagé également entre les parents.

L'appelante allègue que le juge en chambre a commis une erreur en concluant qu'il y avait eu un changement dans la situation de l'enfant depuis le prononcé du jugement de divorce le 28 mai 2001. Elle soutient que la plus grande maturité de l'enfant ne constitue pas à elle seule un changement suffisant dans la situation de l'enfant pour justifier une modification aux dispositions actuelles de garde et d'accès. L'intimé appuie la conclusion du juge en chambre comme une approche reposant sur le bon sens et étayée par la jurisprudence.

Dans des décisions antérieures, la Cour d'appel de la Saskatchewan a jugé que le paragraphe 17(5) de la *Loi sur le divorce* prévoit une enquête à deux volets lorsque l'un des parents cherche à faire modifier l'ordonnance de garde. Le juge doit d'abord déterminer s'il y a un changement dans les ressources, les besoins et de façon générale dans la situation de l'enfant. La nécessité de prouver qu'il est survenu un changement de situation qui aura un effet préjudiciable sur les besoins de l'enfant incombe à la partie qui demande une ordonnance modificative. Si l'on ne peut établir de changement de situation, l'enquête s'arrête là et l'ordonnance de garde demeure en vigueur. Lorsque la partie demanderesse démontre qu'un changement de situation est survenu, le juge doit décider si ce changement est tel qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant d'apporter une modification à l'ordonnance et il doit déterminer la nature de la modification requise.

La Cour d'appel a aussi précisé que le changement doit être survenu dans la situation de l'enfant et non dans celle des parties.

Selon la Cour d'appel, il n'y avait pratiquement aucun élément de preuve déposé en l'espèce laissant croire que les besoins de l'enfant n'étaient pas comblés. De plus, il est évident que l'intimé voulait simplement passer plus de temps avec sa fille et jouer un plus grand rôle parental. La plupart des éléments de preuve apportaient des précisions sur les changements survenus dans sa situation depuis le prononcé de la première ordonnance, y compris le fait qu'il était remarié et avait maintenant de jeunes enfants.

Après une analyse de la jurisprudence pertinente, le tribunal est d'avis que le temps écoulé ne constitue pas à lui seul un changement dans la situation de l'enfant. Le tribunal est encore tenu de déterminer la nature des changements survenus depuis l'écoulement du temps et d'évaluer ces changements en fonction des besoins et de la situation de l'enfant.

En l'espèce, le simple temps écoulé depuis le prononcé de l'ordonnance et la plus grande maturité de l'enfant ne constituent pas en soi un changement dans la situation de l'enfant tel que requis au paragraphe 17(5) de la *Loi sur le divorce*. S'il en était autrement, les parents auraient automatiquement le droit de demander, après quelques années, une ordonnance modificative de garde.

L'appel est accueilli.